

COUR D'APPEL DE PARIS

1<sup>ère</sup> chambre, section A

ARRÊT DU 13 MARS 2001

(N° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2000/11467  
Pas de jonction

Décision dont appel : Ordonnance De Référé rendue le 06/01/2000 par le  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS - RG n° : 1999/63069

Date ordonnance de clôture : 21 Novembre 2000

Nature de la décision : REPUTEE CONTRADICTOIRE

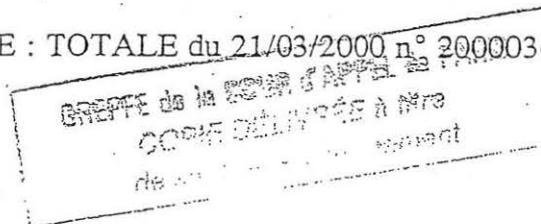
Décision : CONFIRMATION

APPELANT :

Monsieur

représenté par Maître NUT, avoué  
assisté de Maître Olivia CHOUCHAN, Toque B520, Avocat au Barreau de  
PARIS

AIDE JURIDICTIONNELLE : TOTALE du 21/03/2000 n° 200003699



INTIME :

M. L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR  
pris en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 207, rue de Bercy - 75012 PARIS

représenté par la SCP JOBIN, avoué  
assisté de Maître Xavier NORMAND-BODARD, Toque P141, Avocat au  
Barreau de PARIS

INTIMEE

Madame  
demeurant

(assignation remise à Parquet général le 8/6/2000)

non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :  
Lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur Christian CHARRUAULT  
Conseiller : Madame Geneviève BREGEON  
Conseiller : Monsieur Xavier SAVATIER

DÉBATS :  
A l'audience publique du 6 février 2001

MINISTÈRE PUBLIC  
représenté lors des débats par Madame Brigitte GIZARDIN, substitut du  
Procureur Général, qui a développé ses observations orales.

GREFFIER :  
Lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame NGUYEN

ARRÊT :  
réputé contradictoire  
Prononcé publiquement par Monsieur CHARRUAULT, Président, lequel a  
signé la minute avec Madame NGUYEN, Greffier -

\* \* \*

Faisant valoir, d'abord, qu'au cours de la seconde guerre mondiale  
plusieurs tableaux appartenant à David KARAIM, depuis lors décédé, et à son  
épouse Mme Anna KARAIM, avaient "été confisqués par les autorités de  
l'époque", ensuite, qu'au nombre de ces tableaux figuraient les tableaux

suivants ainsi désignés : Paul CEZANNE, Tête de vieillard, Auguste RENOIR, Réunion dans le jardin, Auguste RODIN, Etude de nu, Eugène FICHEL, Joueurs de cartes; enfin, que ces quatre tableaux étaient actuellement détenus à titre précaire par l'Etat, Mme [redacted] et le fils de celle-ci, M. [redacted], ont, le 29 novembre 1999, assigné l'Etat français, représenté par l'agent judiciaire du Trésor public, devant le président du tribunal de grande instance de Paris, statuant en la forme des référés, en restitution desdits tableaux et en paiement de la somme de 4.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts.

Par ordonnance du 6 janvier 2000, le président du tribunal a déclaré Mme [redacted] et M. [redacted] recevables en leur demande et rejeté celle-ci.

### LA COUR,

Vu l'appel formé contre cette décision par M. [redacted]

Vu les conclusions du 5 mai 2000 en vertu desquelles M. [redacted]

[redacted], poursuivant la réformation partielle de l'ordonnance, demande à la cour de "*prononcer la nullité de la confiscation opérée au préjudice de David KARAIM*", de "*condamner l'Etat français, le Musée du Louvre et le musée d'Orsay, détenteurs actuels a titre précaire des tableaux (litigieux) à (lui) restituer*" ceux-ci et de lui allouer la somme de 100.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les conclusions du 26 octobre 2000, selon lesquelles l'agent judiciaire du Trésor public demande à la cour de déclarer irrecevables les prétentions de M. [redacted] "*dès lors qu'il ne démontre pas être le seul héritier de son père David KARAIM*", à défaut de confirmer l'ordonnance et de condamner M. [redacted] à lui payer la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu l'assignation délivrée le 8 juin 2000, conformément aux dispositions des articles 684 et 685 du nouveau Code de procédure civile, à Mme [redacted] laquelle ne comparait pas, de sorte qu'il convient de statuer par arrêt réputé contradictoire,

### SUR CE,

Considérant que M. [redacted] fonde ses prétentions sur les seules dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 ; que, selon l'alinéa 1er de ce texte, les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et

arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité ;

qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, cette nullité est de droit ;

Considérant que si en sa qualité d'ayant cause de David KARAIM, M. \_\_\_\_\_ est recevable à se prévaloir des dispositions précitées, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée par l'agent judiciaire du Trésor public ne peut qu'être rejetée, en revanche, l'action en revendication exercée par l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions ;

Considérant, en effet, que si toute oeuvre d'art, tels les tableaux litigieux, détenue à titre précaire par l'Etat en vertu du décret n° 49-1344 du 30 septembre 1944, peut être revendiquée sur le fondement des dispositions précitées c'est à la condition que cette revendication découle de la constatation de la nullité entachant l'acte de disposition dont cette oeuvre a été l'objet, dès lors que cet acte de disposition a été accompli en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 ;

Considérant que cette condition n'est pas en l'espèce satisfaite faute pour M. \_\_\_\_\_ de prouver que les tableaux litigieux aient été l'objet d'actes de disposition encourant l'annulation pour avoir été accomplis en conséquence de l'une quelconque des mesures précitées ;

Considérant, en réalité, que dès lors que M. \_\_\_\_\_ prétend qu'au cours de la seconde guerre mondiale les autorités d'occupation se sont emparées des tableaux litigieux se trouvant alors dans l'appartement qu'occupait son père, David KARAIM, l'action en restitution de ceux-ci entre dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 qui, selon son article 1er, a pour objet d'édicter les règles relatives à la revendication des meubles meublants, meubles professionnels, linge, vêtements, livres, tableaux, bijoux et tous autres objets de même nature appréhendés par l'ennemi dans des conditions exorbitantes du droit commun et récupérés par l'Etat ;

Mais considérant que l'article 5, alinéa 3, de cette même ordonnance exclut, en cette matière, la preuve testimoniale ;

que, dès lors, faute pour M. \_\_\_\_\_ de produire des éléments de preuve, autres que de nature testimoniale, propres à établir le droit de propriété de David KARAIM sur les tableaux litigieux, l'action en revendication de ceux-ci ne peut non plus être accueillie sur le fondement de l'ordonnance du 11 avril 1945 ;

D'où il suit que le premier juge a, à bon droit, rejeté cette action ;

\*\*\*

Considérant que M. n'obtenant pas gain de cause il convient de le condamner aux dépens et de rejeter la demande par lui formée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;  
qu'il n'y a pas lieu non plus d'accueillir la demande formée sur le même fondement par l'agent judiciaire du Trésor public ;

Par ces motifs,

Rejette la fin de non-recevoir soulevée en cause d'appel par l'agent judiciaire du Trésor public ;

Confirme l'ordonnance rendue entre les parties le 6 janvier 2000 par le président du tribunal de grande instance de Paris ;

Rejette toute autre prétention ;

Condamne M. aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Le Greffier



Le Président





# MINUTE

FA

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PARIS

1<sup>ère</sup> copie gratuite

REF 63069/99 (jp)

N° 1

ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES REFERES le 6 JANVIER 2000

par Catherine TAILLANDIER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Sandrine SOTEAU, Greffier en Chef.

DEMANDEURS

Madame

Monsieur

- venant aux droits de feu Monsieur David KARAIM, son père

COMPARANTS EN PERSONNE

DEFENDEUR

L'ETAT FRANÇAIS, représenté par Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor  
207, rue de Bercy 75012 PARIS

Me SCP NORMAND - SARDA, avocat, P.141



EX  
2

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée à la requête de

et de

Vu les conclusions en réponse de l'Agent Judiciaire du Trésor  
Vu les conclusions du Procureur de la République

Attendu que les demandeurs sollicitent la restitution, par l'Etat Français de quatre tableaux, à savoir :

- Paul CÉZANNE n°650 TÊTE de vieillard
- Auguste RENOIR n°199 Réunion dans le jardin
- Auguste RODIN n°136 Etude de nu
- Eugène FICHEL n°748 Joueurs de cartes

dont ils soutiennent que David KARAIM ,leur époux et père, était propriétaire et qui ont été confisqués durant la dernière guerre, par les autorités de l'époque ;

Qu'ils fondent leur demande sur les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 n° 45 770, sur les articles L 226-15 et 244-1 du Code de Procédure Pénale et sur celles des décrets du 30 septembre 1949 et du 31 décembre 1949 ;

Qu'ils sollicitent, en outre l'allocation d'une somme de 4 millions de francs à titre de dommages et intérêts ;

Que pour faire la preuve de la propriété des oeuvres revendiquées, ils produisent une attestation de Monsieur ERLISCHSTEIN, en date du 5 décembre 1997, affirmant avoir rencontré celles-ci "aux mains de David KARAIM ,marchand aux puces, aux environs de la mi-42 début 43"

Attendu que l'Agent Judiciaire du Trésor, qui s'en rapporte à justice sur l'éventuelle irrecevabilité de la demande, s'oppose à celle-ci, soutenant que les requérants, qui fondent leur demande sur l'ordonnance du 21 avril 1945, ne rapportent pas la preuve que David KARAIM exerçait la profession de marchand de tableaux ou de brocanteur au marché aux puces, qu'il avait en sa possession les oeuvres en cause, et qu'il y ait eu acte de disposition opérant transfert de propriété au préjudice de ce dernier et au bénéfice d'un tiers ;

Attendu que le Procureur de la République soulève l'irrecevabilité de la demande, au motif qu'une première ordonnance de ce siège, prononcée le 4 novembre 1999, encore susceptible de recours, a déclaré irrecevable la demande de , présentée sur les mêmes fondements ;

Attendu qu'à l'audience, celui-ci a renoncé expressément à toute voie de recours contre cette ordonnance, la considérant comme définitive ;



Attendu qu'à l'audience, celui-ci a renoncé expressément à toute voie de recours contre cette ordonnance, la considérant comme définitive ;



Attendu que compte tenu des déclarations du demandeur relatives à la précédente décision de justice, rendue le 4 novembre 1999, il apparaît que la présente demande est à ce jour, recevable ;

Qu'elle l'était, en tout état de cause, en ce qui concerne  
épouse n'était pas présente dans la précédente instance ;

Que celle-ci étant valablement représentée, à ce jour par son fils  
, la présente demande doit être déclarée recevable, de ce chef ;

Attendu, sur le fond de la demande, que les requérants sollicitent l'application des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ;

Qu'il leur appartient de justifier, en application de ce texte, de leur qualité d'ayants droit de David KARAIM ,de l'existence d'un acte de spoliation et de prouver que ce dernier avait bien la qualité de propriétaire des biens en cause ;

Attendu que les demandeurs produisent au débat une attestation établie par elle-même, aux termes desquels celle-ci déclare être, avec son fils  
, les seuls héritiers de David KARAIM ;

Que cette attestation a été dressée le 8 novembre 1999 à NATHANYA en ISRAEL, devant Jean Charles Chalom BENICHOU, avocat, qui en a certifié la sincérité ;

Que cet acte, dont la teneur doit être assimilée à celle d'un acte de notoriété, permet de considérer que les demandeurs font la preuve de leur qualité d'ayants droit de David KARAIM ; qu'ainsi, à ce titre, les demandeurs satisfont aux exigences du texte précité ;

Attendu, en revanche, que force est de constater qu'alors qu'ils se fondent sur un texte visant expressément les actes de spoliation, ce qui justifie la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris, ils n'établissent nullement la nature de l'acte ayant emporté transfert des oeuvres d'art litigieuses au préjudice de David KARAIM ;

Qu'ils ne rapportent pas plus la preuve de la propriété de ce dernier, sur ces oeuvres, l'attestation de Monsieur ERLISCHSTEIN n'étant pas suffisamment précise à ce titre ;

Que si, en effet ce dernier indique avoir "rencontré" les tableaux revendiqués "entre les mains de David KARAIM, marchand des Puces", il n'indique nullement à quel titre et dans quel cadre, celui-ci les avait en sa possession ; que de plus il n'est pas justifié de la qualité de marchand de tableaux ou de brocanteur de David KARAIM, et qu'il y a lieu de relever que a lui-même déclaré, lors de son audition par les services de police compétents, que son père avait "en sa possession, à son domicile quatre tableaux de grands maîtres" et qu'au cours de l'année 1943 "tout l'appartement qui se situait rue Ramponneau dans le 20ème arrondissement de PARIS a été pillé, ainsi que sa boutique sur le marché de SAINT OUEN" ;

Qu'il existe ainsi des imprécisions importantes quant aux circonstances qui auraient entraîné la spoliation invoquée par les demandeurs et quant à la qualité de propriétaire de David KARAIM et qu'il ne peut ainsi être fait application des textes invoqués dont la vocation est de restituer à leur légitime propriétaire les biens ayant fait l'objet d'un acte de spoliation, dans des conditions de sécurité juridique qui ne sont pas remplies, en l'espèce ;

Attendu ,par ailleurs que les dispositions du Code de Procédure Pénale invoquées par les demandeurs ainsi que celles de la loi du 3 janvier 1979 et du décret du même jour sont inapplicables aux éléments de la cause;

Qu'il convient, en conséquence de rejeter les demandes, telles que présentées et justifiées à ce jour ;

## PAR CES MOTIFS

Déclarons la demande recevable mais mal fondée.

Déboutons, en conséquence, , épouse KARAIM et ,de leurs demandes.

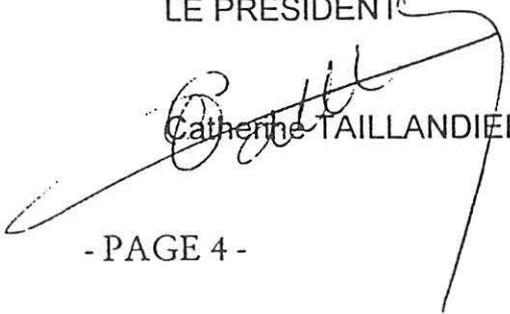
Les condamnons aux dépens.

FAIT A PARIS, le 6 JANVIER 2000

LE GREFFIER,

  
Sandrine SOTEAU

LE PRESIDENT

  
Catherine TAILLANDIER